

KKK

N°201

Du 19/02/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

SOUMAHORO YON

C/

QUEHI DROH JACQUES



REPUBLIC OF COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 19 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi dix-neuf février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur **SOUMAHORO YON**, né en 1949 à Gouessesso S/P de Biankouma, machiniste à la retraite, demeurant à Abobo/belle-ville, cel : 06-37-85-60 ;

APPELANT,

Représenté et concluant par lui-même ;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur OUEHI DROH JACQUES, né le 26 Octobre à Divo, agent d'assurance, demeurant à Abobo, cel : 05-02-41-27;

INTIMÉ

Représenté et concluant par lui-même ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en matière civile, a rendu le jugement n°1072/17 du 10 octobre 2009, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 Octobre 2017, Monsieur **SOUMAHORO YON** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné Monsieur **OUEHI DROH JACQUES** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1858 /09;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 27 mars 2018 a conclu ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 19 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 octobre 2017, monsieur SOUMAHORO Yona relevé appel du jugement n° 1072 rendu le 10 Juillet 2017 par le Tribunal de Première instance d'Abidjan qui l'a débouté de son action ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 21 Janvier 2015, monsieur SOUMAHORO Yona fait assigner monsieur OUEHI Droh Jacques par-devant le Tribunal d'Abidjan aux fins de voir prononcer l'annulation de la vente, la restitution des sommes encaissées depuis l'année 2004, la restitution du bien immobilier et l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, monsieur SOUMAHORO Yon expose avoir entamé des constructions sur son lot N°2113 lot 236 du lotissement d'Anonkoi-Kouté et que monsieur DIOMANDE Tiémoko qui a achevé les travaux et occupe les locaux dit avoir acquis les lieux des mains de monsieur OUEHI Droh Jacques ;

Il fait savoir que ce dernier qu'il a interrogé a avoué avoir fait usage de sa pièce d'identité pour réaliser la transaction ;

Estimant que cette vente porte atteinte à ses droits, il sollicite du Tribunal, son annulation ;

Le défendeur n'a pas conclu ;

Le Ministère public a conclu ;

Le Tribunal vidant sa saisine, a débouté monsieur SOUMAHORO Yon de son action au motif qu'il n'a produit au dossier, l'acte de vente du terrain revendiqué pour lequel il demande annulation;

En cause d'appel, monsieur SOUMAHORO YON sollicite l'infirmeration du jugement en toutes ses dispositions ;

Il affirme qu'il est propriétaire de l'immeuble litigieux comme le prouvent l'attestation de cession délivrée par la chefferie d'Abobo Anonkoi-Kouté extension et le procès-verbal d'audition de la chefferie ;

Il prie la Cour d'ordonner à monsieur OUEHI Droh de lui restituer sa cour et ses biens immobiliers ;

Monsieur OUEHI Droh n'a pas conclu ;

La Cour a soulevé les observations des parties sur l'annulation du jugement attaqué au motif que le Tribunal n'a pas statué sur toutes les demandes de monsieur SOUMAHORO Yon ;

Les parties n'ont fait aucune observation ;

Le Ministère public a conclu qu'il plaise à la Cour, confirmer le jugement entrepris ;

DES MOTIFS

A- EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur OUEHI Droh a été assigné à sa personne ;

Qu'il ya lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par exploit en date du 16 Octobre 2017, monsieur SOUMAHORO Yon a relevé appel du jugement N° 1072 rendu le 10 juillet 2017 par le Tribunal de Première instance d'Abidjan ;
Qu'aucun acte de signification ne figure au dossier ;
Que son appel est recevable pour être intervenu dans les formes et délais légaux ;

B- AU FOND

1- Sur les mérites de l'appel

Sur l'omission de statuer

Considérant qu'il ressort des énonciations de la décision attaquée que monsieur SOUMAHORO Yon a saisi le Tribunal aux fins de voir ordonner :

- L'annulation de la vente ;
- La restitution des sommes encaissées depuis l'année 2004 ;
- La restitution du bien immobilier, objet du litige ;
- L'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Que le Tribunal ne s'est prononcé que sur la demande en annulation de la vente, omettant de statuer sur les autres demandes;

Qu'il y a lieu d'annuler sa décision et d'évoquer;

2- Sur évocation

Sur la recevabilité de l'action de monsieur de monsieur SOUMAHORO Yon

Considérant que l'action de monsieur SOMAHORO Yon a été introduite dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Sur la demande en annulation de la vente

Considérant que Monsieur SOUMAHORO Yon sollicite l'annulation de la vente conclut au profit de monsieur OUEHI DROH Jacques au motif qu'il est le propriétaire de la parcelle litigieuse n°2113 lot 236 du lotissement d'ANONKOI KOUTE EXTENSION sur laquelle il détient une attestation de cession délivrée par la chefferie d'Abobo d'Anonkoi kouté ;

Qu'il n'a cependant pas produit au dossier l'acte de vente pour lequel il sollicite annulation ;
Qu'il y a donc lieu de le débouter de cette demande ;

Sur la demande en restitution du bien immobilier et des sommes encaissées depuis l'année 2004

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'ordonnance n° 2013-481 du 02 Juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains que l'occupation d'un terrain urbain doit être justifiée par la possession d'un titre de concession définitive délivrée par le Ministère chargé de la construction et de l'urbanisme;

Qu'en l'espèce, monsieur SOUMAHORO Yon ne se prévaut que d'une attestation de cession délivrée par la chefferie du village d'Anonkoua-Kouté, dans la commune d'Abobo ;

Que ce document ne justifie pas de son droit sur le bien litigieux de sorte qu'il n'est donc pas fondé à solliciter la restitution dudit bien et des sommes encaissées ;

Sur l'exécution provisoire

Considérant que les arrêts de la Cour sont exécutoires ;
Qu'il n'y a lieu à ordonner l'exécution provisoire ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur SOUMAHORO Yon succombe à l'instance ;
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

EN LA FORME

Reçoit monsieur SOUMAHORO Yon en son appel relevé du jugement n° 1072 rendu le 10 Juillet 2017 par le Tribunal de Première instance d'Abidjan ;

AU FOND

Annule le jugement attaqué pour omission de statuer ;

EVOQUANT

Déclare monsieur SOUMAHORO Yon mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



MS 00 28 28 N°

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°
N° Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
